

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Strasbourg, le – 5 DEC. 2016

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Nom du pétitionnaire	Communauté de Communes du Pays Rethélois
Commune(s)	Juniville
Département(s)	Ardennes (08)
Objet de la demande	Extension de la Zone d'Activité du Ponsiaux
Accusé de réception du dossier :	05/10/16

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité Environnementale – (article R. 122-7 du code de l'environnement).

Le préfet du département des Ardennes et le directeur de l'Agence Régionale de Santé ont été consultés lors de son élaboration.

**A – Synthèse de l'avis**

La Communauté de Communes du Pays Rethélois a déposé un dossier concernant l'extension de la zone d'activité du Ponsiaux située sur le territoire de la commune de Juniville. Ce projet présente des enjeux environnementaux mineurs, de par sa situation géographique et son emprise sur le territoire. L'extension de la zone d'activité doit se faire sur une ancienne parcelle agricole de grande culture, avec par conséquent un faible intérêt écologique. Le projet consiste à créer une voirie de desserte, des trottoirs et des dispositifs de gestion des eaux pluviales. Les principaux enjeux environnementaux sont la consommation de terres agricoles, la préservation de zones humides éventuelles, le risque d'inondation

par remontée de nappe et la préservation du patrimoine archéologique.

L'analyse des impacts du projet sur les différents enjeux identifiés n'est pas suffisamment étayée, ce qui a conduit l'Autorité Environnementale à formuler plusieurs recommandations. L'impact sur la consommation d'espaces agricoles mériterait notamment d'être analysé et justifié au regard de l'utilité de l'extension de la zone d'activité.

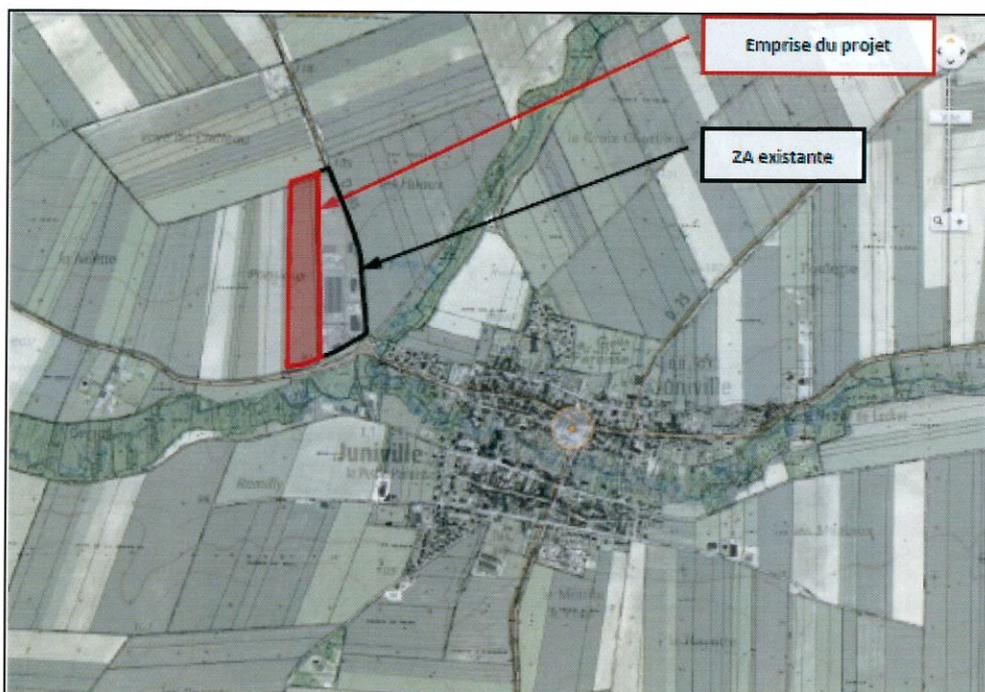
## **B – Présentation détaillée**

### **1. Présentation générale du projet**

Le projet, présenté par la Communauté de Communes du Pays Rethélois, consiste à étendre la zone d'activités du Ponsiaux située sur la commune de Juniville. L'extension étant prévue sur une surface de 10,8 hectares, la surface totale de la zone d'activité serait donc à terme de 18,6 hectares.

La zone d'activité du Ponsiaux étant une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), la procédure qui l'encadre se décompose en deux phases : une phase de création, suivie d'une phase de réalisation.

Le dossier ne précise pas dans quelle phase le projet s'inscrit. L'information doit être mentionnée explicitement. L'Autorité Environnementale précise néanmoins que le niveau de détail du dossier correspond à une phase de réalisation et le cas échéant, ne nécessiterait par conséquent pas de compléments autres que ceux indiqués dans le présent avis.



Localisation de l'emprise du projet (Extrait de l'étude d'impact)

Le projet comprend la création d'une voirie de desserte, de trottoirs et de dispositifs de gestion des eaux pluviales (noues<sup>1</sup>). La partie à imperméabiliser dans le cadre du projet représente une surface de 6500m<sup>2</sup> environ dont 5400m<sup>2</sup> de voirie.

La construction des bâtiments sur l'extension de la zone d'activité et leur exploitation ne font pas partie du périmètre du projet et n'ont donc pas été évalués dans le cadre de l'étude d'impact.

---

<sup>1</sup> : Une **noue** est une sorte de fossé peu profond et large, végétalisé, qui recueille provisoirement de l'eau, soit pour l'évacuer via un trop-plein, soit pour l'évaporer (évapotranspiration) ou pour l'infiltrer sur place permettant ainsi la reconstitution des nappes phréatiques.

## **2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

Le pétitionnaire a produit un dossier comportant l'ensemble des documents exigés par le code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

### **2.1. Articulation avec d'autres projets de documents de planification, articulation avec d'autres procédures**

Il n'existe pas de SAGE sur le périmètre du projet. Le projet est concerné par le Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie ; le dossier a correctement étudié la compatibilité avec celui-ci.

La commune n'est à ce jour pas concernée par un Schéma de COhérence Territoriale. Elle dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS). Le dossier précise que les terrains voués à accueillir les nouvelles constructions sont classés en zone d'urbanisation à vocation d'activité (1NAz) pour leur majeure partie et en zone urbaine (UZ).

Le dossier précise qu'un PLU intercommunal est en cours d'élaboration sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes du Pays Rethélois.

### **2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux**

Le dossier analyse l'état initial et ses évolutions dans la zone d'étude de manière relativement proportionnée aux enjeux. L'Autorité Environnementale recommande néanmoins quelques compléments.

Selon l'Autorité Environnementale, les principaux enjeux environnementaux concernent :

- la consommation de ressources naturelles via la consommation d'espaces agricoles ;
- la préservation de zones humides, si leur présence est confirmée par des études pédologiques ;
- la sécurité des biens liée au risque d'inondation par remontée de nappe ;
- la conservation du patrimoine archéologique.

#### **Milieu physique**

Le secteur d'étude se trouve à environ 35 km au nord-est de Reims entre deux formations géologiques : des graveluches<sup>2</sup> limoneuses en partie haute du terrain et de la craie sur une frange sud minoritaire. Il repose sur la nappe phréatique de la craie dont l'état chimique est actuellement classé « médiocre ».

Le projet se trouve en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau souterraine.

L'emprise du projet se trouve dans la vallée de la Retourne, l'état écologique du cours d'eau étant « bon » sur l'ensemble de son linéaire.

Y sont rejetées les eaux traitées issues de la station d'épuration de Juniville, dont le bilan de conformité aux exigences de la directive « eaux résiduaires urbaines » concluait à une conformité en équipements et à une non-conformité en performance pour l'année 2014.

Aucun Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) ne couvre la commune de Juniville. Pour autant, le risque inondation par remontée de nappe est présent sur la zone d'étude puisque la nappe est sub-affleurante à son extrémité sud. Il s'agit du seul risque naturel recensé.

---

2 : Des **graveluches** représentent une terre granuleuse très calcaire

## **Analyse paysagère**

Les bâtiments déjà implantés sur la zone d'activité s'insèrent correctement dans le paysage. Ils participent à la composition d'un paysage d'entrée de ville à l'ouest de Juniville unifié en termes de forme, de volume, d'orientation et de couleur. Les bâtiments sont proportionnés à l'espace agricole voisin et se fondent dans la ligne d'horizon boisée.

## **Milieu naturel**

Le projet sera implanté dans un espace agricole actuellement en jachère mais cultivé encore très récemment. Le type d'habitat représenté sur le site est caractéristique des espaces cultivés, avec une végétation spécifique des zones agricoles de grandes cultures et présentant par conséquent un intérêt floristique faible. L'étude conclut à un intérêt faunistique faible également. Aucune espèce recensée ne figure dans la liste des espèces protégées ou en liste rouge. Pour autant, l'Autorité Environnementale note qu'il aurait été intéressant de préciser les périodes et les fréquences auxquelles ont été réalisés les inventaires faunistiques.

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF<sup>3</sup>) est présente à 3,4 km au sud-ouest de l'emprise du projet. En raison de la distance séparant la ZNIEFF de la zone d'étude et de la fonctionnalité future de la ZAC, la réalisation du projet sera sans incidence sur les habitats et les peuplements de la ZNIEFF.

La commune de Juniville est par ailleurs concernée par plusieurs types de corridors écologiques, principalement liés à la vallée de la Retourne. Le site du projet est néanmoins lui-même situé en dehors des trames vertes et bleues<sup>4</sup>.

Deux sites Natura 2000<sup>5</sup> sont présents aux alentours de la zone d'étude. Le dossier précise qu'étant situés à une distance de 11 et 18 km, le projet n'aura aucune incidence sur ces sites protégés, sans pour autant développer la justification.

Le Code de l'environnement prévoit qu'une évaluation des incidences Natura 2000 soit établie. Les informations mentionnées ci-dessus ne peuvent pas être considérées comme une évaluation globale des incidences.

L'Autorité Environnementale recommande que le dossier soit complété par une évaluation des incidences Natura 2000 tel que prévu à l'article R414-23 du Code de l'environnement.

L'étude conclut à l'absence de zones humides en se basant sur l'absence de végétaux ou d'habitats caractéristiques de ces milieux ainsi que sur la géologie du terrain. Or la zone d'étude étant une parcelle agricole récemment cultivée, les végétaux et habitats caractéristiques des zones humides n'ont pas pu s'y développer. De plus, il est précisé que la nappe est sub-affleurante au sud de l'emprise du projet, ce qui est favorable à l'installation de ces milieux.

L'Autorité Environnementale considère donc que des études pédologiques auraient dû être réalisées pour confirmer ou infirmer de manière certaine la présence de zones humides. Ce point devra faire l'objet d'un complément.

## **Milieux humain et urbain**

La commune de Juniville comptabilise environ 1228 habitants, elle a connu une augmentation de population de plus de 45 % depuis 1999.

Le dossier indique que des vestiges gallo-romains (la trace d'une route, poteries, bijoux...) ont été découverts sur le territoire communal de Juniville. Un arrêté préfectoral de 2010 prescrit des sondages archéologiques préventifs qui ont été presque intégralement menés. Le dossier ne précise néanmoins pas quelles en sont les conclusions. Le dossier pourrait être complété dans ce sens, d'autant plus qu'il subsiste au sud de la zone d'étude une surface d'un hectare à fouiller.

3: Une ZNIEFF est un secteur du territoire très intéressant du point de vue écologique qui participe au maintien de grands équilibres naturels et de milieux de vie d'espèces animales et végétales.

4: La **Trame verte et bleue** est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique.

La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

5: Le réseau **Natura 2000** est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats.

### **2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement**

#### **Consommation des ressources naturelles (espaces agricoles et gestion des déchets)**

L'étude n'aborde pas l'impact négatif du projet de ZAC sur la consommation d'espaces agricoles.

Or d'après l'article R112-5 II du Code de l'environnement, l'étude d'impact aurait dû évaluer les effets du projet d'extension de la zone d'activité en termes de consommation du sol et donc d'utilisation de ressources naturelles. L'étude d'impact ne détaille pas non plus les types et les quantités de déchets produits durant la phase opérationnelle du projet.

L'Autorité Environnementale préconise que ces points soient complétés.

#### **Impact sur les zones humides**

À la suite des études pédologiques complémentaires demandées par l'Autorité Environnementale dans le cadre de l'identification de zones humides, l'analyse des impacts devra être complétée le cas échéant.

#### **Risque d'inondation**

Le dossier indique que la nappe de la craie peut-être sub-affleurante au niveau de la frange sud de la zone d'étude (données du BRGM<sup>6</sup>). Des phénomènes potentiels d'inondation par remontée de nappe seront à prendre en compte lors de la construction des bâtiments (hors projet). Le dossier précise que ce risque ne sera pas amplifié par le projet, mais il n'indique pas les impacts indirects de ce risque d'inondation sur les nouveaux usages du sol (l'impact d'une telle remontée de nappe était négligeable sur un espace agricole, il sera nettement plus important sur un espace urbanisé).

#### **Conservation du patrimoine archéologique**

Il est indiqué dans le dossier que les fouilles archéologiques préventives prescrites par arrêté préfectoral n'ont pas été intégralement menées. Il n'est donc pas possible pour le moment d'identifier un potentiel impact du projet sur le patrimoine archéologique de Juniville.

L'Autorité Environnementale préconise que les fouilles soient achevées avant que les travaux ne débutent, afin de pouvoir mettre en place d'éventuelles mesures d'évitement ou de réduction des impacts le cas échéant.

### **2.4. Mesures correctrices (évitement, réduction, compensation) et dispositif de suivi**

#### **Consommation des ressources naturelles (espaces agricoles et gestion des déchets)**

Le dossier n'évaluant pas les effets du projet d'extension de la zone d'activité en termes de consommation du sol et de production de déchets en phase opérationnelle, il n'y a pas de mesures correctrices associées. Le dossier indique cependant, dans le paragraphe traitant de l'impact sur la géomorphologie du terrain, que pour limiter les terrassements, le calage des voiries se fera au niveau du terrain naturel existant. Il y est également spécifié que les matériaux de réemploi seront si possible utilisés au niveau des structures de voiries. Cependant, les études géotechniques permettant de confirmer la faisabilité technique de cette mesure n'ont pas encore été réalisées.

#### **Impact sur les zones humides**

En ce qui concerne les zones humides, il est attendu que des études pédologiques complémentaires soient menées. Des mesures correctrices seront déterminées, mises en place et suivies le cas échéant.

#### **Risque d'inondation**

Le projet ne concourra pas à amplifier le risque d'inondation par remontées de nappe. Néanmoins, le dossier indique que les futurs usagers de la zone d'activité étant susceptibles de subir les conséquences d'une potentielle inondation, les constructions devront être adaptées à cette contrainte. Par conséquent, l'étude

---

6 : Bureau de Recherches Géologiques et Minières

d'impact précise qu'il ne sera pas créé de construction en sous-sol sans disposition technique adaptée.

Le dossier ne précise pas par quel moyen cette information sera diffusée. Il n'est ainsi pas possible de déterminer si elle le sera de manière certaine.

L'Autorité Environnementale préconise que le dossier soit complété en ce sens.

### **Conservation du patrimoine archéologique**

Les fouilles archéologiques n'étant pas achevées, l'impact du projet sur le patrimoine archéologique n'a pas pu être déterminé. Il n'est pas possible de savoir à l'heure actuelle si des mesures correctrices seront nécessaires. Le dossier sera complété le cas échéant.

## **2.5. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu**

Le projet permettra de poursuivre le développement économique du Pays rethélois, et participera au dynamisme de Juniville tout en créant des emplois. L'emplacement choisi permet d'étendre la zone d'activité existante, située à proximité d'axes de circulation importants.

Plusieurs scénarii ont été envisagés en termes d'agencement interne de la zone, sans prendre en compte les impacts environnementaux de chacun.

Concernant l'impact sur l'utilisation de ressources naturelles, il aurait été intéressant que le dossier justifie la consommation des espaces agricoles au regard des ZAC déjà ouvertes sur le territoire du Pays Rethélois et notamment de leur taux de remplissage, afin de proposer le cas échéant un calcul de la surface d'extension de cette ZAC, proportionnée aux besoins réels.

## **2.6. Résumé non technique**

Le résumé non technique présente de façon claire et pertinente les principaux enjeux du projet dans leur globalité. Cependant, les remarques faites par l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact sont à prendre en compte également au niveau du résumé non technique, afin de le rendre exhaustif.

## **3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet**

La qualité de l'étude d'impact présentée dans le dossier permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux de manière proportionnée au regard de la situation du projet et de son emprise. Des compléments explicités dans le présent avis mériteraient cependant d'y être apportés afin de prendre en compte de manière exhaustive l'environnement lors de l'extension de la ZAC et de pouvoir bénéficier d'une étude d'impact dont l'analyse est suffisamment approfondie.

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI